

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République Française au Togo, en Conseil d'Administration, en date du 17 Juillet 1924, arrêtant le compte définitif des recettes et des dépenses du Budget Local du Togo pour l'exercice 1923 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses du Budget Local du Togo pour l'exercice 1923, arrêté par le Commissaire de la République, en Conseil d'Administration :

En recettes, à la somme de . . . frs. 13.500.068,32

En dépenses, à la somme de . . . frs. 5.082.466,73

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1924.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies

DALADIER.

PROMOTION

PAR DÉCRET DU 1^{er} JANVIER 1925

M. VERGES J. G. Administrateur-Adjoint de 2^{me} classe, a été promu au grade d'Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} Janvier 1925.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

DÉCISION No. 4 fixant la quantité de monnaie togolaise qui sera attribuée dans le paiement de la solde aux personnels européen et indigène.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République à faire frapper et émettre des jetons spéciaux ;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 rapportant les arrêtés N° 13 du 20 Janvier 1923, N° 94 du 20 Avril 1923 et N° 237 du 27 Novembre 1923 et fixant le nouveau mode de paie-

ment des soldes, salaires et accessoires de toute nature dans les Territoires du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1925.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de 1^{er} Janvier 1925 les soldes et salaires seront payés de la façon suivante :

a) Personnel européen civil et Militaire et agents contractuels, 500 francs par mois en monnaie togolaise ; le reliquat de la solde et accessoires en billets de la B. A. O.

b) Personnel indigène de tous grades, de tous cadres et de toute nature payé sur mandats ou états mensuels, 300 francs par mois en monnaie togolaise et le reliquat de la solde et accessoires en billets de la B. A. O.

c) Personnel employé à la journée et payé aussitôt le travail fait, manœuvres, porteurs, etc.,

Salaires payés intégralement en monnaie togolaise.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 8 modifiant les limites respectives des Cercles de Sokodé et de Mango.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le procès-verbal de passation de la région Konkomba du Cercle de Mango au Cercle de Sokodé.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites Nord du Cercle de Sokodé sont dorénavant en partant de l'Ouest : l'Oti, la limite ethnique des Konkombas portée sur les cartes allemandes, le cours de la Kara jusqu'à l'ancienne frontière des deux Cercles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE